COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 15/10/2026

Présents : MM. GUICHETEAU Didier (Président), DRAY Paul (Vice-président), DUPONT Jean-François (CD), MOLLER Didier (Secrétaire de séance), COCOUDA Sébastien, HOUZE Michel,

Excusés :
MM. DELESCHAUX Alain

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCHS

U14

U14 N3 ***du 10/10/2026***
55707776 VELIZY ASC 22/CELLOIS CS 22
Courrier de CELLOIS en complément de l'observation d'après match concernant les 3 changements d'arbitres centraux pendant la rencontre.

La commission demande à Mrs BARROS FERREIRA Tony 2546084599, JOCHMANS Cédric de VELIZY ASC un rapport concernant le déroulé de la rencontre.

U14 N3/A
55707720 du 10/10/2026 HARDRICOURT US 21/CONFLANS FC 23
Réserves d'HARDRICOURT sur la participation de 2 joueurs mutés hors période de CONFLANS : HENNI Ilyan et RACHIDI KAMANGO Andjy.
Après vérification, le joueur **HENNI Ilyan** 9603252462 est muté hors période au 30/09/2026 et le joueur **RACHIDI KAMANGO Andjy** 9603976538 est muté hors période au 15/09/2026.

Article 7.4.c) du Règlement Sportif du DYF : « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U10 à U18 tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité a 4 dont au maximum 1 joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des dits Règlements Généraux.
Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les alinéas 2 et 3 du dit présent article ».

En conséquence la commission dit :
Réserves d'HARDRICOURT recevables et fondées.
Match perdu par pénalité à CONFLANS FC -1point 0 but pour en attribuer le gain à HARDRICOURT 3 points 14 buts acquis sur le terrain.
Débit : 43,50€ à CONFLANS FC
Droit de réserves (Annexe 2 du Règlement Sportif du DYF – Dispositions financières).
Amende : 25€ à CONFLANS FC
Motif : Participation irrégulière de joueur (Annexe 2 du Règlement Sportif du DYF – Dispositions financières).

U18 F

D1 du 10/10/2026
79820789 BAILLY NOISY SFC 1 / MAISONS LAFFITTE FC 1
Réclamation de MAISONS LAFFITTE sur la qualification et la participation de la joueuse BOUAZIZ Selma 9604476078 de BAILLY NOISY qui aurait une licence U15F et ne bénéficierait pas du sur-classement autorisé

La commission transmet à BAILLY NOISY pour ses éventuelles observations pour sa réunion du 22 octobre 2026 14h00.

SENIORS F.

79613031 du 10/10/2026 LE PERRAY FOOT ES 1/ ELANCOURT OSC 1
Réserves d'ELANCOURT portant sur le nombre de mutées du PERRAY.
Dossier mis en délibéré.

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D3/B du 04/10/2026
56561554 FEUCHEROLLES USA 1/CROISSY US 1
Réclamation de **CROISSY** sur la qualification et la participation des joueurs **MARCAUD LEROUX Romain** 2546882843 et **MARCAUD LEROUX Nathan** 2545483469 susceptibles de ne pas être qualifiés.
Courrier de **FEUCHEROLLES,** remerciement.

Après vérification, les joueurs **MARCAUD LEROUX Romain** 2546882843 et **MARCAUD LEROUX Nathan** 2545483469 ont chacun une licence enregistrée le 1/10/2026 pour une qualification au 06/10/2026.

En conséquence, la commission dit ;

Match perdu par pénalité à FEUCHEROLLES -1 point 0 but CROISSY conservant sa victoire acquise sur le terrain 3 points 1 but

Débit : 43,50€ à FEUCHEROLLES USA
Droit de réclamation (Annexe 2 du Règlement Sportif du DYF– Dispositions financières).
Amende : 48€ (24x2) Inscription sur la feuille de match de joueur non qualifié
(Annexe 2 du Règlement Sportif du DYF-Dispositions financières).

U17

D2/C du 04/10/2026
55706872 AS MESNIL ST DENIS ASL 1 / MONTIGNY LE Bx AS 1

Réclamation de MONTIGNY sur la participation de 2 joueurs de MESNIL ST DENIS qui seraient mutés hors période. M. CARRAYROU Giovanny 9602412207 et M. CRISCILLO Salvador 2548075800.
Sans réponse de **MESNIL ST DENIS.**

Après vérification, le joueur **CARRAYROU Giovanny** 9602412207 a eu sa licence enregistrée le 3/09/2026 pour une qualification au 8/09/2026 et le joueur **CRISCILLO Salvador** 25048075800 a eu sa licence enregistrée le 14/09/2026 pour une qualification au 19/09/2026. Ils sont donc mutés hors période normale.

Article 7.4.c) du Règlement Sportif du DYF : « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U10 à U18 tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité a 4 dont au maximum 1 joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des dits Règlements Généraux.
Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les alinéas 2 et 3 du dit présent article ».

En conséquence, la commission dit :
Match perdu par pénalité à MESNIL ST DENIS -1 point 0 but MONTIGNY conservant les 3 buts acquis sur le terrain.

Débit : 43,50€ à MESNIL ST DENIS
Droit de réclamation (Annexe 2 du Règlement Sportif du DYF – Dispositions financières).
Amende : 25€ à MESNIL ST DENIS
Motif : Participation irrégulière de joueur (Annexe 2 du Règlement Sportif du DYF – Dispositions financières).

Jean-François DUPONT et Didier MOLLER n'ont participé ni aux débats ni à la délibération.

D1 du 04/10/2026
55697096 PLAISIROIS FO 1/GUYANCOURT F 1
Demande d'évocation de PLAISIROIS FO sur le joueur DIALLO Max **Aliou 9602307395** susceptible d'avoir joué en état de suspension.
Réponse de **GUYANCOURT,** remerciements.

Après vérification, le joueur **DIALLO Max Aliou** 9602307395 a été sanctionné de 3 matchs fermes dont l'automatique au 15/03/2026. Il a purgé un match le 12/04/2026 contre **FEUCHEROLLES** en U16 D1, un 2ème match le 31/05/2026 contre **VILLENNES ORGEVAL** en D1**.** La saison 2025/2026 étant ensuite terminée, il lui restait un match à purger pour le début de saison 2026/2027.

Le joueur **DIALLO Max Aliou** est sur la feuille de match de la coupe des Yvelines U17 contre **ROSNY FOOTBALL alors qu'il est en état de suspension.**

En coupe des Yvelines comme en coupe du Comité, le match est homologué dès que le tirage au sort du tour suivant est effectué et il n'avait pas encore eu lieu au moment de l'ouverture de la procédure.

En conséquence, la commission dit :
Evocation de Plaisirois recevable et non fondée.
Débit : 43,50€ à PLAISIROIS. Droit d'évocation (Annexe 2 Règlements Sportif du DYF – Dispositions financières).
La commission fait évocation pour inscription sur la feuille de match d'un joueur en état de suspension.

CY U17 du 27/09/2026
79442637 CS ROSNY FOOTBALL 1 - E. S. GUYANCOURT F. 1
Match perdu à GUYANCOURT, ROSNY FOOTBALL qualifié.
Débit : 43,50€ à GUYANCOURT
Droit d'évocation (Annexe 2 du règlement Sportif du DYF – Dispositions financières).
Amende : 80€ à GUYANCOURT
Motif : Inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu. (Annexe 2 du Règlement Sportif du DYF – Dispositions financières).
La commission sanctionne d'un match ferme de suspension le joueur **DIALLO Max Aliou de GUYANCOURT à compter du 26/10/2026.**
Pour ce qui concerne PLAISIROIS, la sanction de match perdu par pénalité à GUYANCOURT contre ROSNY en Coupe des Yvelines U17 qualifie le joueur pour le match suivant donc le vôtre.
La commission des Statuts et Règlements traite les dossiers règlementaires et pour ce faire s'appuie sur le RS du DYF, les Règlements Généraux de la FFF et les Règlements des compétitions du DYF.
La commission est à l'écoute de vos arguments mais en la matière elle ne peut pas déroger à une règle si elle n'est pas expressément prévue par les textes.
La commission est donc contrainte de sanctionner les infractions constatées conformément aux textes en vigueur.

CY du 27/09/2026
79442647 FEUCHEROLLES USA/PLAISIROIS FO

Réclamation DE PLAISIROIS FO sur le joueur **TALBOT GUESNON Lissandro** 2547762147 de FEUCHEROLLES USA qui est susceptible d'être suspendu.
Après vérification, le joueur **TALBOT GUESNON Lissandro** était licencié au CHESNAY 78 FC la saison 2025/2026 et a été suspendu un match ferme à compter du 25/05/2026 suite à récidive d'avertissements. Le dernier match de son précédent club était contre CHATOU le 31 mai 2026 et celui-ci ne s'est pas joué car CHATOU a fait forfait général dans la catégorie. L'équipe U17 de FEUCHEROLLES n'ayant elle aussi pas joué de rencontre depuis le 25/05/2026.
Le joueur **TALBOT GUESNON Lissandro** était donc suspendu pour le match cité en rubrique.
En coupe des Yvelines comme en coupe du Comité, le match est homologué dès le tirage au sort du tour suivant est effectué et il n'avait pas encore eu lieu au moment de l'ouverture de la procédure.

En conséquence la commission dit :
Match perdu par FEUCHEROLLES USA, PLAISIROIS FO qualifié pour le tour suivant.
Débit : 43,50€ à FEUCHEROLLES USA
Droit de réclamation (Annexe 2 du Règlement Sportif du DYF – Dispositions financières).
Amende : 80,00€ à FEUCHEROLLES USA
Motif : Inscription d'un licencié suspendu sur la feuille de match. (Annexe 2 du Règlement Sportif du DYF – Dispositions financières).
La commission sanctionne le joueur TALBOT GUESNON Lissandro de FEUCHEROLLES d'un match ferme de suspension à compter du : 26/10/2026
La commission transmet à la COC pour homologation.

AUDITION

Audition de Mr COUJANDASSAMY Bruno, Président de LE PERRAY FOOT et Mr VICEL Nicolas, responsable technique séniors F. de LE PERRAY relative à la situation de son effectif séniors et notamment son nombre de mutées.

ERRATUM

N1 du 19/09/2026
55707570 FCRH LA VESGRE / VOISINS FC
Réserves de VOISINS FC portant sur la procédure de remplacement de l'arbitre assistant de HOUDAN et invoquant l'article 17.6 du Règlement Sportif du DYF.
Lecture du rapport de l'arbitre, remerciements.
Le changement d'arbitre assistant de **FCRH LA VESGRE** s'est produit à la 16 ème mn du match et c'est à la 31 ème minute que le coach de **VOISINS** a déposé une réserve à M. l'arbitre.
L'article 17.6 stipule « le changement d'arbitre assistant peut sauf en départemental être exercée par un joueur inscrit sur la feuille de match. Celui-ci peut être remplacé par un autre joueur participant au match et lui-même peut alors lui aussi participer à ce match. Le changement d'arbitre assistant ne peut se faire qu'à la mi-temps ou à la moitié de chaque période lors d'un arrêt naturel du jeu.
En cas de non-respect des conditions règlementaires applicable à l'exercice des fonctions d'arbitre assistant, le club fautif encourt la perte du match par pénalité si des réserves motivées ont été formulées à ce sujet sur la feuille de match ».
Toutefois, les réserves servent à prévenir l'adversaire qu'il commet une irrégularité au moment où les faits se produisent et ce afin qu'il puisse corriger. Déposer une réserve 15 mn après n'a plus aucun fondement.

En conséquence, la commission dit :
Réserves recevables mais non fondées. Résultat acquis sur le terrain.
Débit : 43,50€ à VOISINS Droit de Réclamation (Annexe 2 du Règlement Sportif du DYF -Dispositions financières).
Mrs MOLLER Didier et COCOUDA Sébastien n'ont participé ni aux débats ni à la délibération.

TOURNOI

PLAISIROIS FO : Tournoi U12 homologué